

Commune de Saint Jacques sur Darnétal  
Mairie - 20, rue de Verdun  
76160 - SAINT-JACQUES-sur-DARNÉTAL

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT**

Convocations & affichage le 17 avril 2018

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme PIGNAT Danielle, maire, M. CASTRES Jacques, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme HEQUET Emilie, 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme FOULON Muriel, 3<sup>ème</sup> adjoint, M. TONINI Dino, 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme PAIN Céline, 5<sup>ème</sup> adjoint.  
**Membres** : M. DELAUNAY Frédéric, Mme HAUBERT Florence, M. VOTTIER Didier, Mme FLOCH Françoise, M. FOUTEL Matthieu, M. LEFAUCHEUR Marcial, Mme BOURALY Isabelle, M. QUESSE Bernard, Mme HACHE Florence, M. GERBER Alain.

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. THILL Jean-Jacques, Mme COUSON Séverine, M. HEBERT Reynald.

**ABSENTS** : MM. TERREUX Bertrand, FOURAY Gilles, Mmes CHEVALIER Séverine, HANIN Céline,

**REPRÉSENTÉS** : M. THILL par M. FOUTEL, Mme COUSON par M. TONINI, M. HEBERT par M. QUESSE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. TONINI Dino

Monsieur QUESSE ayant quitté la séance à 20h50 ne prend pas part aux votes

\*\*\*\*\*

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DES 29 MARS 2018 et 17 AVRIL 2018**

Ces procès-verbaux n'appelant aucune observation de l'assemblée, ils sont approuvés à l'unanimité.

**DELIBERATION 2018/030 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES ADAPTES (MAPA)**

La commission des marchés à procédure adaptée a été créée le 17 avril 2014 afin de déterminer pour les marchés la ou les offres économiquement les plus avantageuses.

Les procédures adaptées sont utilisées pour les collectivités pour les seuils de 25.000€ HT à 221.000€ HT pour les marchés de fournitures et services, et de 25.000€ HT à 5.548.000€ HT pour les marchés de travaux.

Madame le maire propose au conseil municipal de modifier la composition de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA), et notamment les suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix « POUR » (Mmes PIGNAT, FOULON, HEQUET, PAIN, HAUBERT, FLOCH, BOURALY, COUSON par procuration, MM. CASTRES, TONINI, VOTTIER, FOUTEL, LEFAUCHEUR, THILL par procuration), 2 voix « CONTRE » (M. GERBER, Mme HACHE), M. DELAUNAY ne prend pas part au vote,

\* Décide que les conditions précédentes restent identiques, à savoir la commission :

- sera chargée de déterminer pour les marchés passés selon la procédure adaptée la ou les offres économiquement les plus avantageuses,

- pourra proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats,

- sera présidée par le Président ou son suppléant de la commission des marchés et sera composée de trois titulaires et de trois suppléants,

Le Président et les 3 membres susvisés auront voix délibérative.

Les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres.

Seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif, le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet, et la directrice générale des services (et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics).

\* compose la commission des marchés adaptés comme suit : Président : Madame le maire Danielle PIGNAT, Membres titulaires : M. CASTRES Jacques, M. GERBER Alain, Mme HEQUET Emilie, Membres suppléants : Mme FOULON Muriel, M. FOUTEL Matthieu, M. LEFAUCHEUR Marcial.

**DELIBERATION 2018/031 PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame le maire présente au conseil municipal la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal, celui-ci conformément aux textes a été validé par le comité technique intercommunal du centre de Gestion de la seine maritime.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
 Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,  
 Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
 Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire communal,  
 Vu la délibération portant tableau des effectifs du personnel communal en date du 19 décembre 2017,  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2018, reçu le 12 avril 2018,

Madame le maire informe le conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant que lors de la première application des dispositions du décret du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 2.

#### **Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières**

Le RIFSEEP (FSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

\* Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

\* Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- expérience professionnelle (nombre d'années sur le poste occupé)

\* L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

\* Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (maximum), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

\* L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...).

\* Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

**Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES ET SECRETAIRES DE MAIRIE - CATEGORIE A</b>			
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel communal
Groupe 1	Direction collectivité - DGS	36.210 €	9.000 €
Groupe 2	Responsable de service - DGA	32.130 €	8.700 €
Groupe 3	Responsable de plusieurs services	25.500 €	8.500 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	20.400 €	8.300 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS - CATEGORIE B</b>			
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel communal
Groupe 1	Secrétaire Mairie	17.480 €	8.100 €
Groupe 2	Coordonateur encadrement proximité expertise	16.015 €	7.500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14.650 €	6.900 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - CATEGORIE C</b>			
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel communal
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	11.340 €	6.800 €
Groupe 2	Agent d'accueil – Agent d'exécution	10.800 €	2.160 €

**Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE - CATEGORIE C</b>			
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel communal
Groupe 1	Responsable de service	11.340 €	6.000 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	10.800 €	3.800 €

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES - CATEGORIE C</b>			
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel communal
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	11.340 €	2.160 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	1.500 €

**Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES - CATEGORIE C</b>			
		<b>Montant de l'IFSE</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Montant annuel communal</b>
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11.340 €	2.160 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	1.500 €

**Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE - CATEGORIE C</b>			
		<b>Montant de l'IFSE</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Montant annuel communal</b>
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	11.340 €	2.160 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	1.500 €

**Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<b>CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS APS - CATEGORIE B</b>			
		<b>Montant de l'IFSE</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Montant annuel communal</b>
Groupe 1	Responsable de service	17.480 €	3.700 €
Groupe 2	Coordonateur encadrement proximité expertise	16.015 €	2.500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14.650 €	2.160 €

**Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS - CATEGORIE B</b>			
		<b>Montant de l'IFSE</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Montant annuel communal</b>
Groupe 1	Responsable de service	17.480 €	3.700 €
Groupe 2	Coordonateur encadrement proximité expertise	16.015 €	2.500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14.650 €	2.160 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION - CATEGORIE C</b>			
		<b>Montant de l'IFSE</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Montant annuel communal</b>
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	11.340 €	1.900 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	1.500 €

**Modulation de l'IFSE du fait des absences**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

\* En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence (hors jours de carence fixé par l'Etat), consécutifs ou non.

\* En cas d'absence injustifiée (arrêté de service non fait) ou de grève : 1/30<sup>ème</sup> de retenue de l'IFSE

\* En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie : le versement du régime indemnitaire est interrompu.

\* En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de maladie professionnelle, d'accident du travail, d'absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absences, l'IFSE est maintenu intégralement.

**Article 3 : Mise en œuvre du CIA – Détermination des montants maxima du CIA par groupe de fonctions**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

**Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES ET SECRETAIRES DE MAIRIE - CATEGORIE A</b>			
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Plafond annuel communal</b>
Groupe 1	Direction collectivité - DGS	6.390 €	6.390 €
Groupe 2	Responsable de service - DGA	5.670 €	5.670 €
Groupe 3	Responsable de plusieurs services	4.500 €	4.500 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	3.600 €	3.600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS - CATEGORIE B</b>			
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Plafond annuel communal</b>
Groupe 1	Responsable de service	2.380 €	2.380 €
Groupe 2	Coordonateur encadrement proximité expertise	2.185 €	2.185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1.995 €	1.995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - CATEGORIE C</b>			
		<b>Montant du CIA</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Plafond annuel communal</b>
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Agent d'accueil – Agent d'exécution	1.200 €	1.200 €

#### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE - CATEGORIE C</b>			
		<b>Montant du CIA</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Plafond annuel communal</b>
Groupe 1	Responsable de service	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	1.200 €	1.200 €

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES - CATEGORIE C</b>			
		<b>Montant du CIA</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Plafond annuel communal</b>
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €	1.200 €

#### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES - CATEGORIE C</b>			
		<b>Montant du CIA</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Plafond annuel communal</b>
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €	1.200 €

#### Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE - CATEGORIE C</b>			
		<b>Montant du CIA</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées</b>	<b>Plafond annuel réglementaire</b>	<b>Plafond annuel communal</b>
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €	1.200 €

**Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<b>CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS APS - CATEGORIE B</b>			
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel communal
Groupe 1	Responsable de service	2.380 €	2.380 €
Groupe 2	Coordonateur encadrement proximité expertise	2.185 €	2.185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1.995 €	1.995 €

**Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS - CATEGORIE B</b>			
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel communal
Groupe 1	Responsable de service	2.380 €	2.380 €
Groupe 2	Coordonateur encadrement proximité expertise	2.185 €	2.185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1.995 €	1.995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION - CATEGORIE C</b>			
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel communal
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €	1.200 €

**Article 4 : Date d'effet**

La présente délibération prendra effet dès transmission au contrôle de légalité.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**DELIBERATION 2018/032 PORTANT DROITS SUR LES MARCHES**

Madame le maire présente au conseil municipal la demande de la Trésorerie de Darnétal de procéder à la clôture par voie de délibération de la régie des droits de place sur les marchés, du fait du recouvrement de ceux-ci réalisé au moyen de titres de recettes émis au nom des exposants.

La régie avait été créée par délibération le 30 mars 1982

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 mars 1982 autorisant la création de la régie de recettes « régie des marchés » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 28 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide

- la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des droits de marché
- que la suppression de cette régie prendra effet dès transmission au contrôle de légalité

- - - - -  
Madame le Maire  
Danielle PIGNAT

